



Implantation construction

Par Pierre67

Bonjour,
Pouvez vous interpréter ce chapitre du PLU ci dessous pour le terme "sur la dite limite".
Ou commence et s'arrête la cette limite?

Dispositions particulières au secteur UB :
- Les constructions et installations doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est la plus rapproché, devant être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

-En cas de construction simultanée sur deux parcelles attenantes ou dans le cas d'une construction préexistante en limite sur une parcelle attenante, les constructions pourront s'implanter sur la dite limite.

Par Al Bundy

Bonjour,

Le second paragraphe de la règle autorise une implantation sur la limite séparative :
- si votre voisin est déjà implantée contre elle ;
- si votre voisin et vous avez un projet en même temps ;

Ou commence et s'arrête la cette limite?
Je ne comprends pas votre question.

Par Pierre67

implantation autorisé sur toute la limite séparative du terrain ou seulement sur le bâtiment existant ou en cours de construction?

Par Al Bundy

Le règlement ne donne pas plus de présentation ?

Regardez la justification de la règle dans le rapport de présentation, la précision est peut être indiquée/explicite.

Par Pierre67

OK merci